J 0 Schwe1zer1sche E1dgenossenschaft

Conféderat1on suisse
Confederaz1one Sv1zzera
Confederaz1un sv1zra

Sw1ss Confederat1on

67ème session de l'Assemblée générale
6ème commission

Point 141 de l'ordre du jour

t •, J

Administration de la justice à l'Organisation des Nations

Unies

Administration of justice at the United Nations

New York, le 15-16 octobre 2012

Déclaration de la Suisse

Monsieur le Président,

Après trois années d'existence du nouveau système d'administration de la justice des Nations Unies, nous sommes fiers des progrès accomplis. Cela dit, il reste encore beaucoup à faire. La Suisse, pour sa part, compte poursuivre les efforts en vue d'atteindre le but fixé, à savoir mettre en place un sys-tème de justice interne qui soit indépendant, transparent, professionnel, décentralisé et doté de suffi-samment de ressources pour agir.

Ma délégation se félicite des rapports du Secrétaire général, de celui du Conseil de justice interne et de la note des deux tribunaux. Nous voudrions évoquer cinq points que devrait à notre avis examiner soigneusement la Sixième commission.

Premièrement, il convient d'étendre le mandat du médiateur afin d'élargir la catégorie des personnes ayant accès à la procédure non formelle, qui est efficace et dont nous devrions encourager l'usage.

Deuxièmement, ma délégation estime qu'il faudrait mettre en place un mécanisme d'examen pour mauvaise conduite professionnelle des juges. Une grande partie des systèmes d'administration de la justice en possèdent un, et les Nations Unies ne doivent pas faire exception.

Troisièmement, nous serions favorables à la préparation d'un code de conduite relatif à la défense devant les deux tribunaux.

Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies
Permanent Mission of Swltzerland to the United Nations
633 ThIrd Avenue, 29th floor, New York, NY 10017-6706
Tél +12122861540, Fax +12122861555, www dfae.admin ch/m1ssny

Quatrièmement, nous jugeons qu'il convient de poursuivre l'idée d'offrir une procédure d'arbitrage accélérée aux consultants et prestataires individuels ; ce pourrait être une façon pragmatique et po-tentiellement équitable de faire bénéficier cette catégorie de personnel d'une voie de recours.

Et cinquièmement, la Suisse reste convaincue que, pour des raisons de principe, toute personne tra-
vaillant pour les Nations Unies, qu'elle ait ou non le statut de 72 8 0 0 9.8 424.85 734.49Ea r11c 9.6.7 7c9t.005

Switzerland, as a hast country of the United Nations, is very much affected by this problem. lt has to ensure the respect of the privileges and immunities granted by the headquarters agreement with the UN and by the 1946 Convention on the Privileges and lmmunities of the United Nations to which we have just adhered.

The United Nations and its member states have several means at their disposai for complying with their obligations in this regard. Nevertheless, they must ensure that the system established for the settlement of disputes for personnel and for non-staff personnel must be sufficiently independent, transparent and effective to meet human rights standards, especially with regard to access to a judge.